

## REGLEMENT DE VISITE DU MUSEE CAMILLE CLAUDEL

Le musée Camille Claudel de la Ville de Nogent-sur-Seine assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine rare et précieux appartenant à la collectivité. Il permet à chacun d’accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte. Tous les objets présentés dans le musée sont des objets uniques qui, pour beaucoup, ont traversé les siècles et qu’il est impératif de préserver dans leur intégrité pour les générations futures. Les toucher, même très légèrement, porte atteinte à cette intégrité.

Le personnel du musée a pour mission d’accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite et des manifestations ainsi qu’à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l’autorité du chef d’établissement. Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

**Article 1** | Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux visiteurs du musée Camille Claudel ;
- aux personnes participant aux activités et événements organisés par le musée ;
- aux personnes et aux groupes autorisés à occuper des locaux pour des réunions, des réceptions, des conférences, des concerts, des spectacles ou des manifestations diverses ;
- à toute personne étrangère au service, présente dans l’établissement même pour des motifs professionnels.

Les espaces du musée Camille Claudel ouverts au public comprennent les espaces d’accueil, situés avant le contrôle des titres d’accès aux collections, les espaces de présentation des collections permanentes et temporaires, situés après le contrôle des titres d’accès aux collections, ainsi que l’auditorium et ses accès. L’auditorium est accessible exclusivement selon la programmation et les manifestations qui y sont organisées. Les règles décrites dans ce règlement lui sont applicables, sauf si une convention de privatisation prévoit d’autres dispositions.

### CONDITIONS D’ACCES

**Article 2** | Le musée est ouvert à tout public, sous réserve de dispositions particulières, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, du mercredi au samedi de 11h à 18h et le dimanche de 11h à 19h (fermeture à 17h les 24 et 31 décembre) ; du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, du mardi au vendredi de 11h à 18h et le samedis et le dimanche de 11h à 19h. Le musée est fermé les jours fériés suivants : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> novembre, 25 décembre. Le conservateur peut décider, en accord avec le maire, de modifier ces horaires pour des événements exceptionnels.

La clôture de la billetterie s’effectue une demi-heure avant la fermeture du musée. Par conséquent, les mesures d’évacuation des salles commencent un quart d’heure avant la fermeture du musée.

**Article 3** | L’accès aux collections permanentes est payant. Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par délibération du conseil municipal. Le billet est valable pour une journée.

**Article 4** | L’accès aux expositions temporaires et aux activités pédagogiques et culturelles est payant. Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par délibération du conseil municipal.

**Article 5** | L’entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées à la possession d’un titre d’accès en cours de validité :

- ticket payant ou gratuit délivré à l’accueil ;
- ticket acheté en ligne ;
- carte délivrée par une autorité habilitée ;
- attestation de réservation pour les groupes.

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation pourra être exigée à tout moment. Un laissez-passer établi par la direction du musée et visible en permanence est nécessaire pour circuler dans les locaux non ouverts au public et en dehors des heures normales d’ouverture.

**Article 6** | Le règlement du droit d’entrée, des articles de la boutique et de l’ensemble des prestations payantes doit s’effectuer par l’un des moyens suivants :

- numéraire ;
- chèque bancaire, postal ou assimilé ;
- carte bancaire, pour un montant minimum de 7 euros ;
- virement bancaire ;
- paiement en ligne sur le site dédié ;
- chèques vacances ;
- mandat administratif.

**Article 7** | Le musée est adapté en totalité pour permettre la circulation de personnes dont la motricité est réduite, la visite peut s’effectuer en fauteuil roulant. Le musée décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers ou subis par les fauteuils ou leurs occupants.

**Article 8** | Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d’un adulte responsable. Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers. Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde qu’ils soient ou non accompagnés.

**Article 9** | Pour des raisons de sécurité et de sûreté, les salles et les espaces extérieurs du musée sont placés sous vidéoprotection. Les visiteurs peuvent exercer leur droit d’accès aux images les concernant en contactant le service sûreté-sécurité, conformément à l'article L255-1 du Code de sécurité intérieure.

**Article 10** | Il est interdit d’introduire dans le musée des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions (y compris des armes blanches ou des outils tels que cutter, tournevis, pinces, sécateurs...) ;
- des produits stupéfiants ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des objets lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des animaux, à l’exception de ceux utiles à l’accompagnement des personnes reconnues en situation de handicap.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l’interdiction d’accès au musée.

**Article 11** | Les appels téléphoniques, la consommation de nourriture (y compris les confiseries), de boissons et de tabac ne sont possibles que dans les espaces spécifiquement signalés dans l’établissement.

### LE VESTIAIRE

**Article 12** | Pour le confort de la visite, un vestiaire en libre-service est mis gratuitement à la disposition des visiteurs. Le vestiaire est réservé aux seuls visiteurs du musée.

**Article 13** | Seuls les bagages à main sont autorisés dans le musée. L’accès des salles du musée est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes et béquilles, sauf celles nécessaires aux personnes âgées ou reconnues en situation de handicap ;
- des parapluies sauf s’ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou dans un sac à main ;
- de tout objet pointu, tranchant ou contondant ;
- des sacs et objets dont l’une des dimensions excède 40 centimètres ;
- des casques de motocyclistes ;
- des pieds, supports d’appareils photographiques et perches à selfies ;
- des œuvres d’art, fac-similés, moulages et affiches ;
- des poussettes ; si l’affluence le permet, les poussettes cannes sont autorisées.

L’accès au musée pourra être refusé aux visiteurs transportant des bagages ou objets trop grands pour entrer dans les casiers ou en cas d’absence de casier disponible.

**Article 14** | Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d’argent ;
- les papiers d’identité ;
- les chéquiers et cartes de crédit ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et les caméras.

**Article 15** | En cas de perte, vol ou dégradation d’un objet ou d’un ensemble d’objets déposé au vestiaire ou non déposé au vestiaire, le musée décline toute responsabilité.

**Article 16** | Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l’établissement. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets abandonnés.

**Article 17** | Les objets trouvés dans le musée sont conservés à l’accueil du musée avant d’être transmis, chaque semaine, à la police municipale, à l’exception des denrées périssables et objets sans valeur qui sont détruits chaque soir.

### DU BON USAGE DU MUSEE

**Article 18** | Afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est strictement interdit aux visiteurs :

- de pénétrer dans le musée en état d’ébriété ;
- de porter une tenue dissimulant son visage ;
- de pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au service ;
- d’utiliser les sorties de secours sauf en cas d’évacuation ;
- de franchir les dispositifs, cordes et barrières destinés à contenir le public ;
- de se livrer à des courses, bousculades et glissades ;
- d’utiliser toute sorte de moyen de locomotion (y compris rollers, hoverboard, monocycles, trottinettes...) ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l’écoute de musique ;
- de parler à la cantonade ;
- de jeter à terre des papiers ou des détrituts ;
- d’utiliser les prises électriques du musée ;
- d’adopter à l’égard du personnel et des autres visiteurs un comportement tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent (propos, tenue, geste ou attitude).

**Article 19** | Il n’est pas permis de procéder à des quêtes dans l’enceinte de l’établissement ni de s’y livrer à tout commerce, publicité ou propagande. Toute enquête ou sondage d’opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable du chef d’établissement.

**Article 20** | Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des collections, il est notamment interdit :

- de toucher aux œuvres, de s’appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres ;
- d’apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures.

Les deux premiers points peuvent faire l’objet de dérogations individuellement consenties par le conservateur, notamment en faveur des personnes non voyantes ou malvoyantes.

**Article 21** | Dans l’intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils peuvent recevoir l’injonction de quitter immédiatement le musée et s’y conformeront sans délai.

### CONSIGNES LIEES A LA SECURITE DES PERSONNES, DES BIENS ET DES BATIMENTS

**Article 22** | Pour des raisons de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d’ouvrir sacs et paquets et d’en présenter le contenu, à l’entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée.

**Article 23** | Les bagages, sacs ou colis fermés abandonnés hors du vestiaire ainsi que tout objet paraissant présenter un danger peuvent, pour des raisons de sécurité, être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 24 de la loi de 1979

**Article 24** | Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l’agent le plus proche tout accident ou événement anormal.

Article 25 de la loi de 1979

**Article 25** | Si l’évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s’effectue dans l’ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée, conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Article 26 de la loi de 1979

**Article 26** | En cas d’accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l’accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l’arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d’habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l’accidenté jusqu’à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l’agent du musée présent sur les lieux.

Article 27 de la loi de 1979

**Article 27** | En présence d’un début d’incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement :

- Verbalement à un agent de la surveillance ;
- Par l’utilisation des déclencheurs manuels répartis dans les espaces et reliés au poste de contrôle.

Article 28 de la loi de 1979

**Article 28** | Tout visiteur du musée est invité à donner l’alerte en cas de déplacement ou d’enlèvement suspect d’une œuvre. Chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis. En cas de tentative de vol, des dispositions d’alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables.

Article 29 de la loi de 1979

**Article 29** | En cas d’affluence excessive, de trouble, de grève ou d’insuffisance de personnel et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d’ouverture.

Le chef d’établissement ou son représentant peuvent prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 30 de la loi de 1979

**Article 30** | Tout enfant égaré est confié à un agent du musée qui l’accompagne à l’accueil. Si cet enfant n’a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, il est confié à la police municipale ou à la gendarmerie.

Article 31 de la loi de 1979

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES DE VUES ET COPIES

**Article 31** | Dans les salles de la collection permanente, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé de l’opérateur. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Dans les salles où sont présentés des expositions temporaires ou des dépôts, les prises de vues peuvent faire l’objet de restrictions signalées à l’entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Une photographie prise dans le cadre d’un usage privé peut faire l’objet d’une autorisation de publication, délivrée par le maire de

la commune ou son représentant et le conservateur sous réserve du respect de la réglementation, de l’image de l’institution et des engagements pris à l’égard des tiers. Une tarification adoptée en conseil municipal peut être appliquée.

Article 32 de la loi de 1979

**Article 32** | Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l’usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d’éclairage, des perches à selfie et des pieds est interdit.

Article 33 de la loi de 1979

**Article 33** | Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Article 34 de la loi de 1979

**Article 34** | Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l’objet nécessite, outre l’autorisation du chef d’établissement, l’accord des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d’infraction à ces dispositions.

Article 35 de la loi de 1979

**Article 35** | Sans préjudice des dispositions de l’article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films ou l’enregistrement d’émissions radiophoniques ou de télévision doit faire l’objet d’une demande préalable au moins un mois à l’avance, précisant notamment la date souhaitée et la durée de prise de vue, la composition de l’équipe et la liste du matériel utilisé, le synopsis du projet et les modalités de la diffusion des images ou de l’enregistrement. Une tarification adoptée en conseil municipal peut être appliquée. Toute communication sur un support médiatique devra faire l’objet d’une autorisation préalable, puis d’un accord de publication délivré par le maire de la commune ou son représentant et par le conservateur.

Article 36 de la loi de 1979

**Article 36** | L’exécution de copies d’œuvres du musée nécessite une autorisation du chef d’établissement. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Article 37 de la loi de 1979

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS

**Article 37** | Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader ;
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- utiliser tout moyen de locomotion (y compris rollers, hoverboard, monocycles, trottinettes...) ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- jeter à terre papier ou détritrus ;
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

**Article 38** | La notion de groupe est applicable à tout groupe réunissant 10 personnes ou plus, accompagnateurs compris, ou à tout groupe de moins de 10 personnes conduits par un guide-conférencier. Le tarif groupe est accordé en fonction des effectifs fixés par délibération en conseil municipal, à condition que le règlement s’effectue pour l’ensemble du groupe en un paiement global.

Les groupes sont conduits par un responsable qui s’engage à faire respecter l’ensemble des articles du présent règlement. Il est l’interlocuteur unique du service d’accueil du musée.

Article 39 de la loi de 1979

**Article 39** | Les groupes sont reçus toute l’année du mardi au dimanche à l’exception du 1<sup>er</sup> dimanche du mois, à partir de 10h pour les groupes conduits par un conférencier du musée ; à partir de 11h pour les autres. Pour les groupes scolaires, le musée est accessible dès 9h15 le mercredi et le jeudi. Le dernier départ de visite est accepté 1h30 avant la fermeture, sauf dérogation du chef d’établissement.

Article 40 de la loi de 1979

**Article 40** | L’effectif de chaque groupe, déterminé par le chef d’établissement en fonction des capacités d’accueil, ne peut dépasser 25 personnes accompagnateurs compris (hors groupes scolaires, limités à l’effectif d’une classe). Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 7 élèves de maternelle, 15 élèves de primaire et une classe du secondaire. Les groupes doivent respecter la fluidité de visite de l’ensemble des visiteurs. Selon l’affluence, il pourra leur être demandé de se fractionner ou d’adapter leur circuit de visite afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Article 41 de la loi de 1979

**Article 41** | Les visites de groupes doivent être réservées auprès du service des publics et effectuées dans les conditions et délais prévus dans ce dernier. La visite est confirmée à réception au musée de la confirmation de réservation signée par le responsable du groupe. Le règlement des prestations se fait en un paiement global à l’accueil du musée le jour de la visite, sauf si le paiement différé a été accordé au préalable au groupe. Sans règlement sur place ou différé validé par le service des publics, le groupe ne pourra pas accéder au musée. Les groupes se présentant spontanément peuvent ne pas être accueillis si les capacités d’accueil sont atteintes.

Article 42 de la loi de 1979

**Article 42** | Les groupes doivent se présenter à l’accueil du musée à l’heure indiquée sur le bulletin de réservation envoyé au responsable du groupe, sur présentation de celui-ci. En cas de retard, l’accès au musée n’est pas garanti. Retard inférieur à une heure : la visite peut être écourtée ou le circuit de visite modifié. Retard supérieur à une heure : la visite est annulée et sera due dans son intégralité.

**Article 43** | Les demandes d’annulation doivent être notifiées par mail ou par courrier pour être prises en compte. Toute annulation de prestations confirmées fera l’objet des conditions suivantes :

- plus de 10 jours avant la date de visite : pas de frais d’annulation
- 10 jours avant la date de visite : facturation de la prestation réservée dans son intégralité, à régler dans les 30 jours (sauf en cas de force majeur).

Le musée se réserve le droit d’annuler toute réservation si des évènements de force majeure, de cas fortuits ou d’ordre exceptionnels l’y contraignaient. Dans cette hypothèse, le musée ne saurait être tenu pour responsable et une autre date de visite serait proposée en fonction des disponibilités et possibilités d’accueil du musée.

Article 44 de la loi de 1979

**Article 44** | Les personnes désignées ci-après sont autorisées à prendre la parole dans les salles du musée, après avoir présenté un justificatif et réservé un créneau de visite avec droit de parole auprès du service des publics :

- les conservateurs des musées de France ;
- dans le cadre de leurs fonctions, les chargés de missions et les chargés de conférences des musées de France, ainsi que les membres du personnel de surveillance autorisés par le conservateur ;
- les personnes titulaires d'une carte professionnelle de guide-conférencier en cours de validité ;
- les conférenciers étrangers bénéficiant d’une autorisation préfectorale ou ministérielle ;
- Les animateurs agréés par le Centre des monuments nationaux ;
- les enseignants conduisant des élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par le conservateur.

Article 45 de la loi de 1979

Une tarification adoptée en conseil municipal peut être appliquée au droit de parole des guides extérieurs au musée. Afin de garantir le confort de l’ensemble des visiteurs, la location des audiophones est obligatoire pour les groupes en visite libre avec droit de parole, à l’exception des groupes scolaires. Le tarif de la location est fixé par délibération en conseil municipal.

Article 46 de la loi de 1979

### PRIVATISATION DE L’AUDITORIUM

**Article 45** | La privatisation de l’auditorium peut être accordée aux entreprises, associations et organismes sous réserve des disponibilités et avec l’accord préalable du chef d’établissement. Elle fait l’objet d’une tarification adoptée en Conseil municipal.

Article 46 de la loi de 1979

**Article 46** | Toute demande de privatisation de l’auditorium doit parvenir au musée dans un délai minimum de 21 jours avant la date souhaitée. La mise à disposition fait l’objet d’une convention définissant les modalités de privatisation et notamment les règles de sûreté et sécurité à respecter.

Article 47 de la loi de 1979

## APPLICATION DU REGLEMENT

**Article 47** | Le personnel du musée est chargé de faire appliquer le présent règlement.

Article 48 de la loi de 1979

**Article 48** | La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l’expulsion de l’établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

**Article 49** | Un registre des réclamations est à la disposition des visiteurs au comptoir d’accueil à l’entrée du musée.

**Article 50** | Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d’affichage.